Livret de présentation du dispositif ULIS

Table des matières

I.	E	xplication sigle et historique	. 2
II.	Pı	rofil des élèves et notification MDPH	. 2
1.		Qu'est-ce qu'un élève d'ULIS ?	. 2
2.		Que n'est pas un élève d'ULIS ?	. 3
3.		Les objectifs d'une orientation en ULIS	. 4
4.		Notification de la MDPH	. 4
III.		Mise en place des inclusions en classe ordinaire : inclusion collective ou individuelle	. 5
1.		Comment choisir le niveau d'inclusion ?	. 5
2.		Combien de séances hebdomadaires et quelle durée ?	. 6
3.		Quelles formes d'inclusions pour quels élèves ?	. 6
IV.		Rôle du dispositif et autres compensations	. 7
V. Un parcours non linéaire			
VI.		LSU et évaluations d'items adaptés	. 9
VII.		Partenaires	10
	a.	Le coordinateur ULIS	10
	b.	Les AESH	10
	c.	L'enseignant référent MDPH	11
	d.	Le psychologue scolaire	11
	e.	Le médecin scolaire	11
	f.	L'infirmière scolaire	11
	g.	Le directeur d'école	12
VIII.		ESS et évaluation du GEVASCO	12
IX.		Les AESH collectives et individuelles	13
1.		Notification des AESH	13
2.		Les missions de L'AESH-co	14
Χ.	Pı	rises en charge extrascolaires	15

I. Explication sigle et historique

ULIS signifie **Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire**. Le dispositif existait anciennement sous l'appellation de CLIS (Classe pour l'Inclusion Scolaire). Il s'agissait de « *classes à part* » qui ne satisfaisaient qu'en partie au principe d'inclusion. A compter du 1er septembre 2015, elles ont été remplacées par les ULIS, déjà en vigueur dans les collèges et lycées. Les élèves porteurs de handicap, notifiés par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), sont scolarisés dans des petites unités comprenant au maximum 13 élèves, encadrés par des enseignants spécialisés, diplômés du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive). Pour certains enseignements, ils sont intégrés à une classe ordinaire. L'unité localisée n'intervient donc qu'en soutien, permettant, le plus souvent, la scolarisation avec les autres élèves.

La création des ULIS dans le premier degré a été officialisée par la circulaire n° 2015-129 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale le 27 août 2015.

II. Profil des élèves et notification MDPH

Référence : circulaire 2015-129 du 21.08.2015

1. Qu'est-ce qu'un élève d'ULIS?

Un élève d'ULIS est un élève en situation de handicap. Il fait des apprentissages et conserve des capacités cognitives efficaces. Le dispositif doit lui permettre de progresser à son rythme. En priorité, la scolarisation se déroule en milieu ordinaire dans l'établissement scolaire du secteur du domicile. Si le projet personnalisé de scolarisation (PPS) le prévoit, la scolarisation peut avoir lieu, en totalité ou partiellement — l'élève restant dans l'établissement de référence — dans une autre structure : un autre établissement scolaire, éventuellement une ULIS. Ces élèves bénéficient, lorsque cela est possible, de périodes d'inclusion dans certains enseignements.

En école élémentaire, les élèves ULIS peuvent être atteints de :

- troubles du spectre autistique
- retards globaux de développement

- et/ou Trisomie 21
- -et/ou troubles cognitifs et psychiques ayant des incidences sur les apprentissages
- et/ou troubles sévères des apprentissages qui ne peuvent être résolus par un PAP
- et/ou maladie invalidante

Ils doivent avoir des capacités relationnelles construites malgré des fragilités et/ou la capacité de s'intégrer dans un groupe.

Ainsi, il existe **7 types de troubles** pris en charge par les ULIS. Rappelons que certaines unités pouvant être "multi-troubles" :

- **TFC**: troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole);
- **TED**: troubles envahissants du développement (dont l'autisme);
- **TFM**: troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques);
- TFA: troubles de la fonction auditive;
- TFV: troubles de la fonction visuelle;
- TMA: troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)
- TSLA: troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

2. Que n'est pas un élève d'ULIS?

- Un élève rencontrant des difficultés scolaires ou des troubles des apprentissages, mais qui peut suivre une scolarité en milieu ordinaire avec des aménagements (PPRE, PAP). La difficulté scolaire ne peut être considérée comme un handicap en soi.
- Un élève qui présente des difficultés d'autonomie, de confiance en lui ou des difficultés psychologiques liées à un contexte social. Les difficultés d'ordre psychologique ou social ne peuvent être considérées comme un handicap en soi.
- Un élève qui bénéficie d'une aide humaine sauf besoins spécifiques de soins.
- Un élève allophone ne présentant aucune des caractéristiques énoncées cidessus.

3. Les objectifs d'une orientation en ULIS

- Poursuivre et progresser à son rythme en milieu ordinaire en bénéficiant d'un cadre et d'une pédagogie spécialisés.
- Construire un projet personnel et professionnel adapté à ses capacités.
- Restaurer et développer le rapport aux apprentissages en respectant la singularité et le rythme de chacun.

4. Notification de la MDPH

C'est la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui statue sur le taux de handicap d'un enfant, puis qui porte un choix sur les demandes d'orientations vers un dispositif ULIS, vers certains services médicaux-sociaux (SESSAD) ou vers un établissement médico-social (comme les IME).

Les demandes d'orientation en classe spécialisée (dispositif ULIS en école élémentaire, au collège ou au lycée) se font dans le cadre des équipes de suivi de la scolarisation (voir chapitre 8). Ces classes spécialisées à petit effectif se trouvent dans des établissements ordinaires.

III. Mise en place des inclusions en classe ordinaire: inclusion collective ou individuelle



Chaque élève scolarisé dans un dispositif ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

Pour les nouveaux élèves rejoignant le dispositif, une période d'évaluation est souvent nécessaire avant de commencer les inclusions. Pendant cette période, le coordonnateur pratique des évaluations diagnostiques pour proposer des inclusions adaptées aux compétences scolaires de l'élève. Il s'assure aussi que l'élève présente un niveau de socialisation et d'autonomie suffisant et un comportement compatible à une classe ordinaire.

Pour les autres élèves, les inclusions se font dès le début de l'année, pour qu'ils bénéficient tout de suite de la dynamique de la classe.

1. Comment choisir le niveau d'inclusion?

Le niveau d'inclusion correspond autant que possible au niveau de compétences de l'élève dans la discipline. Il prend en compte son degré de compréhension orale et sa capacité à prendre des notes.

Mais il doit prendre en compte également : sa maturité, sa taille et l'estime de soi.

2. Combien de séances hebdomadaires et quelle durée ?

La fréquence des inclusions peut varier selon la capacité des élèves à s'adapter aux inclusions, les capacités scolaires de l'élève. Les séances d'inclusion peuvent être ponctuelles ou annuelles.

3. Quelles formes d'inclusions pour quels élèves ?

Inclusions individuelles : plusieurs variantes :

- Inclusion à temps plein en classe de référence, soutien ponctuel en ULIS
- Inclusion en classe de référence dans tous les domaines que l'enfant est capable de suivre, présence en ULIS pour les domaines dont il présente un grand écart avec sa classe d'âge
- Présence à temps quasi plein en ULIS, inclusion dans un ou 2 domaines en classe de référence (sport, arts visuels..)

a. Inclusions individuelles avec présence de l'AESH

Les élèves inclus ont la possibilité d'être accompagnés par l'AESH du dispositif, sur des temps d'inclusion en classe de référence, si nécessaire.

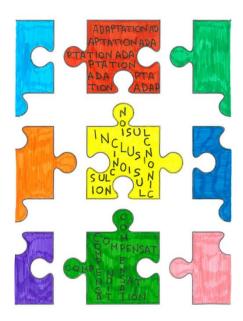
b. Inclusions en petits groupes

La coordinatrice ULIS ou l'AESH peut accompagner un groupe d'élèves pour faire une inclusion collective, en sport par exemple, pour des enfants pour lesquels les inclusions individuelles ne sont pas envisageables.

c. Projets entre le dispositif et une classe « ordinaire »

Toujours dans un but d'inclusion des élèves porteurs de handicap avec les élèves issus de classes ordinaires, le coordonnateur du dispositif ULIS peut mener différentes actions de partenariat avec les autres classes de l'école, en faisant par exemple de la co-intervention (mener une séquence en sciences avec une enseignante, sa classe et quelques élèves ULIS), en menant un projet sur un thème particulier avec une autre classe (théâtre, musique...).

IV. Rôle du dispositif et autres compensations



Le dispositif ULIS permet la scolarisation en milieu ordinaire d'un petit groupe d'élèves présentant des troubles compatibles. Il permet la mise en œuvre des **projets personnalisés de scolarisation** (PPS).

Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décident de l'orientation d'un élève vers une ULIS qui lui offre la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à ses potentialités et besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque ses acquis sont très réduits.

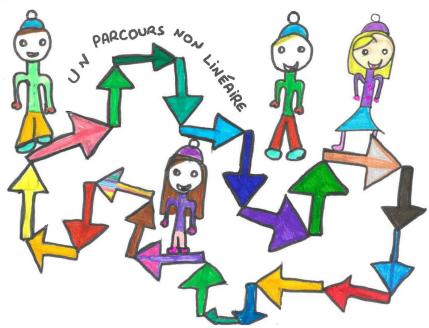
Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Chaque élève scolarisé au titre des ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

Des compensations individuelles peuvent être proposées à l'élève en situation de handicap en plus de la compensation collective représentée par le dispositif:

- des aménagements pédagogiques : temps majorés, réduction du travail demandé, tutorat, outils de communication, double jeu de livres, support de cours, aménagements des activités physiques, programmation adaptée des enseignements, etc.
- des **adaptations pédagogiques** : adaptations des supports de cours, des consignes, exercices différenciés, évaluations adaptées, etc.
- du matériel pédagogique adapté : ordinateur, logiciels spécifiques, micro HF, etc.
- une aide humaine individuelle ou mutualisée: pour assurer la sécurité de l'élève, pour l'aider dans la réalisation des actes essentiels, pour favoriser sa mobilité, pour accompagner l'accès aux activités scolaires, éducatives, artistiques ou culturelles, sportives ou professionnelles, ou encore pour accompagner l'élève dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

V. Un parcours non linéaire



La nature du dispositif ULIS en fait un outil extrêmement souple.

En ULIS-école les élèves ont un âge compris entre 7 et 12 ans. Les inclusions en classe ordinaire se font à l'avis du coordinateur aussi bien concernant les matières d'inclusion que le niveau.

L'âge de l'élève est tenu en compte, mais ce n'est pas le seul critère de choix.

Un élève pourrait donc avoir deux classes ordinaires de référence selon son âge, mais aussi selon ses besoins. A 10 ans, par exemple, il pourrait être affecté à un niveau CM1 pour le français et à un niveau CE1 pour les maths.

Le concept de redoublement n'est donc pas pertinent car les élèves progressent à leur rythme avec des acquis parfois en décalage avec ceux attendus pour les autres élèves.

A 12 ans les élèves quittent l'école élémentaire indépendamment du niveau de classe auquel ils sont attribués et poursuivent leur scolarité au collège (ULIS collège, SEGPA ou classe ordinaire).

VI. LSU et évaluations d'items adaptés

Le **livret scolaire unique** de l'école et du collège est un outil simple et précis pour rendre compte aux parents des acquis et des progrès de leurs enfants. Ce livret est accessible en ligne afin que parents et élèves puissent en prendre connaissance lorsqu'ils le souhaitent. L'application nationale de saisie des bilans, simple et ergonomique, est commune aux enseignants du premier et du second degré, du public et du privé.

Les élèves bénéficiant d'un dispositif ULIS auront, au même titre que les autres élèves de l'école, un LSU. Sauf que ce dernier sera adapté à chaque élève, en fonction de son handicap.

A titre d'exemple : un élève d'âge CE2, est inscrit en classe de référence au CP, il suit la lecture, le sport, les sciences, les arts avec des élèves de CP. Il va dans le dispositif ULIS pour faire des mathématiques, domaines dans lequel il a un niveau Grande Section. Dans son LSU, en lecture, sport, sciences et arts, il aura les items du niveau CP, et sera évalué dans le niveau CP. En mathématiques, il aura des items de niveau Grande Section. SI l'élève est en réussite en lecture niveau CP et en mathématiques niveau GS, il aura, en apparence, un « bon bulletin », en effet, les parents verront plusieurs croix dans les cases « atteint » ou « partiellement atteint ». Il faut toutefois garder à l'esprit que l'enfant est en réussite car il suit des apprentissages dans un niveau qui lui correspond. Si le LSU était rempli selon les items de sa classe d'âge, donc avec des compétences attendues en classe de CE2, l'élève serait en échec, et cela transparaitrait à travers le LSU.

VII. Partenaires



On identifie plusieurs partenaires qui travaillent dans ou autour du dispositif.

a. Le coordinateur ULIS

Le **coordinateur** du dispositif est un enseignant spécialisé titulaire du CAPASH ou CAPPEI qui a des missions d'enseignement (observe, évalue les élèves et rédige les projets individualisés) et des missions de coordination (organise l'année scolaire en établissant l'emploi du temps de chacun et sa classe d'inclusion, échange avec les enseignants des classes ordinaires, participe aux ESS).

b. Les AESH

Les **AESH** (accompagnants d'élèves en situation de handicap) sont des personnels chargés de l'aide humaine. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Les missions de l'AESH sont précisées dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et dans le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) de chaque élève en situation de handicap. L'aide apportée peut concerner les actes de sa vie quotidienne, l'accès aux activités d'apprentissage, les activités de la vie sociale et relationnelle.

c. L'enseignant référent MDPH

L'enseignant référent MDPH est un enseignant spécialisé titulaire du CAPASH ou CAPPEI. Ses missions sont multiples :

- 1. Accueillir et informer les familles ainsi que les équipes enseignantes
- 2. Aider et conseiller aux démarches auprès de la MDPH.
- 3. Assurer le lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, transmettre tout document ou observation de nature à éclairer les besoins de l'enfant.
- 4. Contribuer à l'élaboration du Projet personnalisé de scolarisation (PPS), suivre sa continuité, sa cohérence et sa mise en œuvre.
- 5. Réunir, animer et coordonner les Equipes de Suivi de la Scolarisation, remplir le GEVA-Sco, tenir à jour le dossier de suivi de la scolarisation de l'enfant.

d. Le psychologue scolaire

Le **psychologue scolaire** peut participer aux ESS pour apporter des éclairages précis selon le profil de l'élève. En amont c'est souvent le psychologue scolaire qui fait les premiers bilans, avec l'accord de la famille, en vue de monter un dossier MDPH.

e. Le médecin scolaire

Le **médecin scolaire** peut être concerné par le suivi des élèves et participe donc aux ESS quand les troubles des fonctions cognitives s'accompagnent de pathologies nécessitant la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

f. L'infirmière scolaire

L'infirmière scolaire dans le cadre d'un PPS est attentive au vécu de la scolarité de l'élève et à son bien-être. Elle contribue à l'analyse des besoins particuliers et aux conditions de réalisation de l'intégration avec l'ensemble de l'équipe éducative. Elle participe à la mise en œuvre des soins, des aides techniques et des aménagements nécessaires. Elle participe à la mise en œuvre du protocole de soins et d'urgence prévu dans le cadre du projet d'accueil individualisé (PAI) en se référant aux textes règlementaires en vigueur.

g. Le directeur d'école

Le/la directeur/directrice d'école est au cœur du processus de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap font partie. Ils sont les garants de la mise en œuvre des mesures décidées. Ils prennent appui sur les professeurs, mais aussi sur l'enseignant référent, interface entre les parents ou responsables légaux de l'enfant, la MDPH et l'école ou l'établissement.

VIII. ESS et évaluation du GEVASCO

Les **équipes de suivi de la scolarisation** exercent une fonction de veille sur le déroulement du parcours scolaire de l'élève avec une notification MDPH et ont pour mission d'assurer la bonne mise en œuvre des décisions prises par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et en particulier les enseignants qui ont en charge l'enfant.

Elle propose à la même commission, avec l'accord des parents, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile.

L'ESS est réunie sous sa responsabilité de l'enseignant référent au moins 1 fois par an. Elle ne peut valablement se réunir en l'absence des parents.

Dans les établissements scolaires ordinaires, l'équipe de suivi de la scolarisation comprend, outre l'enseignant référent et les parents, l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), en particulier les enseignants qui ont en charge l'enfant ainsi que les professionnels des services de santé ou des services sociaux qui suivent l'enfant et qui concourent à la mise en œuvre du projet.

Un document spécifique permet les échanges entre l'Éducation nationale et la MDPH. Il précise la situation scolaire de l'élève et ses besoins de compensation. Il s'agit du **GEVA-Sco** (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation) qui est utilisé lors de l'élaboration du PPS (projet personnalisé de scolarisation). Il comprend notamment les observations des enseignants sur l'élève: activités d'apprentissage, autonomie (mobilité, gestes quotidiens...), niveau scolaire, vie sociale...

C'est un document unique qui regroupe toutes les demandes : accompagnement, matériel pédagogique adapté, orientation...

Lors de la première demande de PPS auprès de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées), un document, le "GEVA-Sco première demande" est renseigné par l'équipe éducative après concertation avec les parents de l'élève concerné. Seules les informations utiles à l'évaluation des besoins de l'élève doivent figurer dans le GEVA-Sco. Pour faciliter les réponses des enseignants, certaines questions comportent un système de cotation (A, B, ...).

Lors de la réunion d'ESS annuelle, les informations sont inscrites par l'enseignant référent dans un document intitulé "le **GEVA-Sco-réexamen**" qui en constitue le compte rendu. Le réexamen du GEVA-Sco peut modifier les compensations attribuées à l'élève ou préciser les orientations pour la suite de la scolarité.

IX. Les AESH collectives et individuelles

Texte de référence

Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017

Les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH), anciennement nommés Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) sont des personnels chargés de l'aide humaine. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif.

Les missions de l'AESH sont précisées dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et dans le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) de chaque élève en situation de handicap.

1. Notification des AESH

Les AESH peuvent avoir 3 notifications différentes :

L'accompagnant d'élève en situation de handicap notifié à titre individuel (AESH-i)

L'AESH-i accompagne un seul élève en situation de handicap dans le respect de la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). C'est cette notification qui précise le temps d'accompagnement par semaine et les activités principales pour lesquelles l'élève doit être accompagné.

L'accompagnant d'élève en situation de handicap notifié à titre mutualisé (AESH-m)

L'AESH-m répond aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Il accompagne plusieurs élèves en situation de handicap simultanément ou successivement.

La CDAPH détermine les activités principales de l'aide humaine, sans préciser de quotité horaire nécessaire. C'est l'équipe pédagogique qui détermine quand cette aide est la plus pertinente.

L'accompagnant d'élève en situation de handicap à titre collectif (AESH-co)

Les AESH-co ont vocation à accompagner des élèves orientés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

L'AESH-co participe, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant coordonnateur de l'ULIS, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS. Ils accompagnent les élèves de l'ULIS lors des temps d'inclusion dans les classes de l'établissement.

A savoir que les élèves d'un dispositif ULIS, bénéficiant donc d'une AESH-co peuvent, en plus, se voir attribuer une AESH-i, si leur handicap le nécessite et que la MDPH statue la notification.

2. Les missions de L'AESH-co

Les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aides apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires). L'accompagnement des élèves favorise :

a. L'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)

Sur les temps d'apprentissages, l'AESH peut soit seconder l'enseignant en aidant les élèves en difficulté, soit prendre lui-même en charge un groupe d'élèves et mener un atelier préparé en amont par l'enseignant.

b. Les activités de la vie sociale et relationnelle

- L'AESH veillera à ce que les élèves sachent ce qu'ils doivent faire et à quel moment (rappel des consignes, étayage..)
- L'AESH pourra initier des activités dans les moments de temps libre avec les enfants (lecture, ateliers autonomes, jeux..)
- L'AESH participe au maintien d'un cadre rigoureux (rappel des règles)
- Il peut être utile aux élèves sur le temps de cour (aide habillage, favoriser les interactions sociales, repérer les élèves en souffrance..)

X. Prises en charge extrascolaires

Les enfants qui intègrent le dispositif ULIS font souvent l'objet de prises en charge extrascolaire qui sont fonction de leurs besoins particuliers.

Plusieurs **spécialistes** peuvent œuvrer : orthophoniste, psychomotricien, psychologue, orthoptiste, pédopsychiatre etc.

Mais des structures privilégiées existent pour l'aide à l'intégration scolaire. Il s'agit des **SESSAD** (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile). Le terme de "domicile" marque essentiellement la différence d'avec l'établissement spécialisé. Le domicile ce sont les lieux où l'enfant vit et où il exerce ordinairement ses activités. Ce sont alors les professionnels de santé qui se déplacent directement à l'école ou au domicile de l'enfant. Ces interventions ont généralement lieu sur le temps scolaire, et permettent d'éviter une surcharge de l'emploi du temps de l'enfant. Le droit à l'intégration de ce dispositif est notifié par la MDPH.